

## DÉCISION DU MAIRE

N° UR-2025-689

DÉCISION DU MAIRE  
RELATIVE À LA MISE  
À DISPOSITION DU  
PAVILLON SIS 65  
BOULEVARD ROGER  
SALENGRO AU PROFIT  
DE M. ET MME HAI

Monsieur Sami DAMERGY, Maire de MANTES-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider, notamment, de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un pavillon situé au 65, boulevard Roger Salengro ;

CONSIDÉRANT la vacance dudit bien ;

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame HAI, actuellement à la recherche d'un nouveau logement, ont fait part de leur intérêt pour la location du bien ci-dessus désigné ;

CONSIDÉRANT, à ce titre, que le choix de procéder à la mise à disposition du bien par convention précaire s'impose ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La signature d'une convention de mise à disposition, précaire et révocable, au bénéfice de Monsieur et Madame HAI, d'un pavillon communal situé au 65, boulevard Roger Salengro à MANTES-LA-VILLE (78711), cadastré section AN n° 89, d'une surface habitable de 120 m<sup>2</sup>.

### Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée par les Parties pour une durée de douze (12) mois à compter du **18 aout 2025**, soit, au plus tard, jusqu'au **17 aout 2026** inclus et renouvelable pour s'achever au plus tard le **1<sup>er</sup> avril 2027**.

### Article 3 :

La présente convention est consentie et acceptée par les Parties moyennant une redevance annuelle, hors charges, de **6 000 €** (SIX MILLES euros), payable mensuellement et à terme à échoir, en douze termes égaux de **500 €** (CINQ CENT euros).

### Article 4 :

Les charges afférentes à l'occupation des lieux et à l'usage de leurs équipements (fluides et réseaux) seront dues par l'Occupant. La commune conservera à sa charge le paiement de la taxe foncière (TF). La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour sa part, sera due par l'Occupant au titre des charges locatives dites "récupérables".



N° UR-2025-689

DÉCISION DU MAIRE  
RELATIVE À LA MISE  
À DISPOSITION DU  
PAVILLON SIS 65  
BOULEVARD ROGER  
SALENGRO AU PROFIT  
DE M. ET MME HAI

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et / ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 6 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantès-la-Ville, le 13 aout 2025

Le Maire,

**Sami DAMERGY**



Certifié exécutoire après  
envoi au contrôle de légalité  
le : 13/08/2025

Et notification  
le : .....

Le Maire,  
Sami DAMERGY

